

COMMUNE DE SAINT-PAPOUL
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2024/41
Séance du 14 octobre 2024

Date de la convocation : 7 octobre 2024

Nombre de membres afférents au CM : 15

En exercice : 15

Qui ont délibéré : 11

L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur OURLIAC Serge, Maire.

Présents : Serge OURLIAC, Béatrix CAMPAGNARO, Charly SERRES, Michel CARPENTIER, Jérôme BAYSSET, Jean-François OURLIAC, Alix GARRABET, Céline VERA, Fanny BACOT, Paul ESTEVE, Frédérique CHENEVIÈRE

Absents excusés : Laurent OURLIAC, Julien GROCELLE, Evelyne MILLECAMPS, Mélody CARPENTIER

Secrétaire de la séance : Béatrix CAMPAGNARO

Domaine : URBANISME

Sous-domaine : DOCUMENTS D'URBANISME

Objet de la délibération : Révision générale du PLU : débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 7 mars 2016 par délibération n°2016-08.

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui « définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, « Un débat a lieu au sein (...) du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Ainsi le Conseil Municipal de ce jour doit permettre qu'un débat s'instaure sur les grandes orientations du PADD issues du diagnostic. Afin d'animer le débat, Monsieur le Maire propose que le bureau d'études en charge de la révision générale du PLU présente les différents points du PADD pour en débattre.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 7 avril 2017 prescrivant la révision générale du PLU ;

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet du PLU ;

Considérant que pour donner suite au débat qui a fait place, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de la commune de Saint Papoul retenues sont :

Maintenir un dynamisme démographique

La commune a connu une croissance démographique faible depuis les années 90, la période 2008-2013 a été marquée par un recul du nombre d'habitants. La dernière période montre une croissance forte pour atteindre en 2019 un peu plus de 880 habitants. Cette croissance démographique est souhaitée par les élus qui anticipent la croissance de population en diversifiant son parc immobilier et maintenant un niveau de services publics adaptés.

L'objectif est d'atteindre les 1100 habitants à l'horizon 2035.

Préserver son patrimoine naturel et bâti

Les élus souhaitent maintenir un cadre de vie agréable en préservant les espaces de nature et le patrimoine bâti riche de la commune. Ainsi pour préserver ce patrimoine, l'urbanisation nécessaire à l'accueil des nouvelles populations devra se concentrer en dessous des lignes de crêtes qui entourent le cœur de bourg permettant ainsi de limiter l'étalement urbain et donc de préserver les espaces.

Les zones d'urbanisation du PLU actuellement en vigueur permettant une urbanisation diffuse : zone UC ou AH ne sont pas maintenues dans le projet de PLU, les nouvelles constructions devront s'inscrire au sein de l'enveloppe du bourg.

Les changements de destination seront autorisés mais seulement pour un petit nombre de bâtiments présentant des caractéristiques architecturales et patrimoniale suffisante justifiant de leur classement.

Afin de préserver son patrimoine, en parallèle de l'élaboration du PLU les élus mènent en collaboration avec l'UDAP (Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine) une procédure d'adaptation du périmètre de protection de ces monuments historiques la mise en place d'un PDA (Périmètre Délimité des Abords).

Le dernier axe concerne le soutien de l'activité économique.

Les élus souhaitent permettre un développement des activités économiques. Les énergies renouvelables dont plusieurs projets sont en cours de réalisation au sein de la commune sont également soutenus, ainsi considérant que bourg est protégé par la présence du PDA, les élus ne souhaitent pas restreindre d'avantages les conditions d'implantation des projets.

Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Le secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, positioned to the right of the official stamp.

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le

ID : 011-211103619-20241014-D202441-DE